

[Text]

I look forward to receiving your views on the above and remain,

Yours sincerely,

François-R. Bernier

October 12, 1989ms

Mr. François-R. Bernier,
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/89-281, Canadian Wheat Board Regulations, amendment

Dear Sir:

We have now had an opportunity to consider the detailed points set forth in your letter of July 25, 1989 to Mrs. L. Evans, Corporate Secretary. This letter has been referred to me for reply. I apologize for any delay in responding to those points.

Your first point focuses on section 11 of the above noted regulations. In giving further consideration to the point which you raise, I note that section 24(1) of the Canadian Wheat Board Act provides that "... except with the permission of the Board, no person shall deliver grain to an elevator, ...". Section 29(2) permits the Governor in Council to set forth "... the terms and conditions on which the grain may be so delivered." In view of the wording of section 24 of the act, it certainly seems arguable that section 11 of the Regulations does not constitute an unauthorized subdelegation of power but merely repeats a requirement of the Act.

The points raised in paragraphs 2 and 3 of your letter can be accommodated by appropriate regulatory amendment. We appreciate the suggestions which you have advanced on these matters.

Before proceeding further with this matter, we would appreciate your comments on the issue raised above.

Yours truly,

Anders Bruun,
Solicitor

January 5, 1990

Anders Bruun, Esq.
Solicitor,
Canadian Wheat Board,
P.O. Box 816,

[Traduction]

Dans l'attente d'une réponse à ces commentaires, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

François-R. Bernier
c.c. Docteur J.E. McGowan, D.M.V., M.Sc.V.,
ministère de l'Agriculture

Le 12 octobre 1989

Monsieur François-R. Bernier
Comité mixte permanent de l'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
OTTAWA (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/89-281, Règlement sur la Commission canadienne du blé—Modification

Monsieur,

Nous avons examiné les commentaires détaillés exposés dans votre lettre du 25 juillet 1989 adressée à la secrétaire de la Commission, M^{me} L. Evans. J'ai été chargé de donner suite à votre lettre. Je m'excuse d'avoir tardé à répondre à vos commentaires.

Votre premier commentaire porte sur l'article 11 du règlement cité en objet. Dans le prolongement des arguments que vous invoquez, je constate que le paragraphe 24(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* stipule que «les conditions applicables à la livraison des grains à un silo... sont, sauf autorisation contraire de la Commission, ...». Par ailleurs, le paragraphe 29(2) de la loi habilite le gouverneur en conseil à «fixer les conditions de livraison de ce grain.» À la lumière des dispositions de l'article 24 de la loi, il me semble évident que l'article 11 du règlement ne fait que reprendre une exigence de la loi et qu'il n'implique aucune sous-délégation de pouvoir abusive.

Les difficultés exposées dans les paragraphes suivants de votre lettre peuvent être résolues par une modification au règlement. Nous vous remercions des suggestions que vous avez proposées à cet égard.

Cependant, avant de poursuivre nos démarches, nous vous saurions gré de nous faire part de vos commentaires au sujet de la question soulevée dans cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

L'avocat général,
Anders Bruun
c.c. Docteur J.E. McGowan, D.M.V., M.Sc.V.,
ministère de l'Agriculture
c.c. M^{me} L. Evans, secrétaire de la Commission, C.C.B.

Le 5 janvier 1990

Monsieur Anders Bruun
Avocat général
Commission canadienne du blé
Boîte postale 816